



QUARANTAINÉ.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Ottawa, 21 Mars, 1867.

PRESENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL.

ATTENDU que par le quarantième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les Emigrés et la Quarantaine," il est entre autres choses statué, que " le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire tels règlements qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions de cet acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croit qu'il convient pour la préservation de la santé publique que tels règlements s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher autant que possible, l'introduction et la dissémination des maladies en cette province ; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou amender ces règlements ou aucun d'eux et en faire d'autres à leur place ;" et " ces règlements auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés n'être en vigueur que pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons : et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps et aux époques et saisons pendant lesquelles leur opération est limitée et le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements, requérir le maître de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent et venant de plus bas que la station de quarantaine à la Gros-e-Isle, (sauf seulement ceux qui y sont désignés et auxquels il est référé comme étant exceptés,) de faire mouiller tel vaisseau en telle place de la station de quarantaine qui est désignée dans les règlements ; rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs au dit vaisseau, à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui sont exigés par les règlements